

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA LOIRE

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
30	27	29
Date de la convocation		
01/02/2024		
Date d'affichage		
01/02/2024		

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS**  
du Conseil de la COMMUNAUTE DE  
COMMUNES du  
"PAYS ENTRE LOIRE ET RHONE"  
Séance du **jeudi 8 février 2024 (20h)**  
**À SAINT-SYMPHORIEN DE LAY**  
L'an deux mil vingt quatre  
et le huit février à vingt heures

Le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul CAPITAN, Président.

**Etaient présents :** MUZEL Bruno (Chirassimont), CHATRE Philippe, CAPITAN Jean-Paul (Cordelle), GERVAIS Christian, LIEVRE Céline (Croizet/Gand), BABE Jean-Jacques, NEYRAND Jean-François (Fourneaux), BERNICAT Laetitia, GIRAUD Jean-Marc (Lay), FOURNEL Béatrice, PION Eric (Machézal), BEAUJEU Fabienne, GIVRE Dominique (Neaux), DAVID Blandine, DOTTO Luc, ROFFAT Hubert (Neulise), BRUN Charles, FESSY Véronique (Pradines), DAUVERGNE Jean-François, LAIADI Benabdallah, MONTEL Fabienne (Régny), GIRARDIN Jean-Michel, REULIER Serge (St Cyr de Favières), COQUARD Romain, GIRAUD Stéphanie, GRIVOT Vincent, PRAST Lionel (St Just la Pendue), PERRIN Gérald (St Priest la Roche), DADOLLE Aurélien, GEAY Dominique, MARTEIL Frédéric, PIZAY Séverine (St Symphorien de Lay), CRIONAY Timothée (St Victor sur Rhins), BERT Pascal (Vendranges)

**Excusés :** JUSSELME Jean-Paul (Chirassimont), ROCHE André (St Priest la Roche), BROSSETTE Maryline (St Victor sur Rhins)

**Délibération : 2024-006-CC**

**Objet : Avenant n°1 au règlement intérieur à destination du personnel**

Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône

**Délibération : 2024-006-CC**

**Objet : Avenant n°1 au règlement intérieur à destination du personnel**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial,

Vu la délibération 2023-097-CC prise en séance du 14 décembre 2023, adoptant le livret d'accueil et le règlement intérieur à destination du personnel

Considérant que les modes d'organisation de la collectivité ont évolués,

Considérant qu'un besoin de réallisation d'heures complémentaires s'est fait ressentir dans un service autre que l'EIMD,

Monsieur le Président propose de modifier la page 22 du règlement intérieur, de la façon suivante :

**Ancienne version :**

1. Heures complémentaires

***Décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet***

Les agents à temps partiel et non complet peuvent effectuer des heures complémentaires, en plus de leur temps de travail. Les heures effectuées dans la limite d'un temps complet (35 heures) sont des heures complémentaires. L'organe délibérant de la collectivité qui recourt aux heures complémentaires peut décider d'une majoration.

**Délibération : 2024-006-CC**

**Objet : Avenant n°1 au règlement intérieur à destination du personnel**

### **Application CoPLER :**

Seuls les **Assistants d'enseignement artistique** sont autorisés à réaliser des heures complémentaires, lorsqu'ils se trouvent **dans les 2 situations suivantes** :

- remplacement d'un professeur absent pour maladie,
- cours réalisés dans le cadre de la prestation « 5 cours à la carte ».

### **Nouvelle version :**

#### 2. Heures complémentaires

***Décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet***

Les agents à temps partiel et non complet peuvent effectuer des heures complémentaires, en plus de leur temps de travail. Les heures effectuées dans la limite d'un temps complet (35 heures) sont des heures complémentaires. L'organe délibérant de la collectivité qui recourt aux heures complémentaires peut décider d'une majoration.

### **Application CoPLER :**

Deux cas de figures sont autorisés :

1. Les Assistants d'enseignement artistique lorsqu'ils se trouvent dans les 2 situations suivantes :

- remplacement d'un professeur absent pour maladie,
- cours réalisés dans le cadre de la prestation « 5 cours à la carte »

2. Les agents, à temps partiel ou non complet, à qui des missions temporaires seraient confiées, et dans la limite d'un temps plein. Ce dispositif devra être validé par le supérieur hiérarchique et la Directrice Générale des Services. Toutefois, si les missions prenaient un caractère pérenne (+ d'un an) il faudra se poser la question du recalibrage du poste.

Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône

**Délibération : 2024-006-CC**

**Objet : Avenant n°1 au règlement intérieur à destination du personnel**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'avenant n° 1 du règlement intérieur à destination des agents,
- **AUTORISE** le Président à prévoir les crédits nécessaires pour les nouvelles actions proposées.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdit  
Fait à Saint-Symphorien de Lay,  
Le 08/02/2024

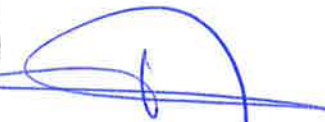
**Le secrétaire de séance,**



**Benabdallah LAIADI**



**Le Président,**



**Jean-Paul CAPITAN**

Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône